



NUMÉRO	SUJET
01-2026	Autorisations générales de plaider pour la législature 2026-2031
	RESPONSABLE POLITIQUE
	Frédéric Mani

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

L'autorisation du Conseil intercommunal au Comité de direction est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procédures civiles devant le Juge de paix, le Tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal ainsi que devant le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas requise pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative ou pénale.

Une telle autorisation présente l'avantage d'éviter la présentation d'un préavis au Conseil intercommunal pour chaque litige de droit civil. En effet, la publicité inhérente à cette procédure pourrait, dans certaines situations, révéler à la partie adverse des éléments relatifs à la stratégie de défense ou aux arguments que l'Association entend faire valoir pour préserver ses intérêts.

Les dispositions légales suivantes sont applicables :

- **Art. 4, al. 1, ch. 8 de la Loi sur les communes (LC)** : le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve des autorisations générales qui peuvent être accordées à l'exécutif.
- **Art. 114, al. 1 de la Loi sur les communes (LC)** : pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie aux associations de communes.
- **Art. 68, al. 3 du Code de procédure civile (CPC)** : le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.
- **Art. 72, al. 1 du Code de procédure civile (CPC)** : la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et en poursuivre l'exécution.

Conclusion

Afin de garantir une défense efficace des intérêts de l'Association, le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de lui accorder une autorisation générale de plaider pour toute la durée de la législature 2026-2031.

Cette autorisation comprend également la faculté d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires à la conduite d'un procès, notamment se désister, transiger, compromettre ou passer expédient, sans limitation quant à la valeur litigieuse concernée.

Une telle délégation de compétence permet d'assurer la protection des intérêts de Région de Nyon avec la célérité et la confidentialité requises par les procédures judiciaires.

Décision du Conseil intercommunal

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal

- vu le préavis du Comité de direction 01-2026 relatif aux autorisations générales de plaider pour la législature 2026-2031,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide d'accorder au Comité de direction de Région de Nyon l'autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Tribunal fédéral pour la durée de la législature 2026-2031, sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 16 juillet 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Frédéric Mani
Président

Boris Mury
Secrétaire général